

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 7 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117 289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION (CHEFS 4 ET 5)

[1] Le 25 avril 2012, à la suite de la décision de la Cour du Québec rendue le 17 janvier 2012 déclarant coupable l'intimé sous chacun des chefs 4 et 5 de la plainte portée contre lui, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction à l'égard de ces deux chefs d'accusation.

CD00-0743

PAGE : 2

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. Durant le processus d'appel à la Cour du Québec, un des membres est devenu inhabile à agir. En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[3] Les parties déclarèrent ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur la sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante indiqua que même s'il ne s'agit pas de contrefaçon de signature en ce que l'intimé n'a pas tenté d'imiter la signature des clients, mais a signé au lieu et place des clients, cette infraction s'apparente à la contrefaçon de signature, son résultat étant de permettre la transaction visée. L'autorisation verbale préalable des clients n'y changeait rien.

[5] Il recommanda pour chacun des chefs 4 et 5 une radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente avec celles déjà imposées le 29 mars 2011 sur les autres chefs de la plainte.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] À l'appui, il invoqua trois décisions portant sur la contrefaçon de signatures¹.

[8] Il signala le caractère répétitif des infractions qui se sont échelonnées de 2001 à 2006 même si regroupées sur deux seuls chefs et commises qu'à l'égard de deux clients (un couple).

¹ *Champagne c. Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2011; *Lelièvre c. Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

CD00-0743

PAGE : 3

[9] Il souligna la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de signer à la place des clients même avec leur autorisation.

[10] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, sa collaboration à l'enquête et l'absence de préjudice pécuniaire pour le couple.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Le procureur de l'intimé contesta l'interprétation du procureur de la partie plaignante voulant que l'infraction reprochée à l'intimé s'apparente à la contrefaçon de signature.

[12] Il indiqua que la contrefaçon impliquait que la signature était faite hors la connaissance de la personne visée et non pas avec l'autorisation préalable ou même, comme en l'espèce, confirmée postérieurement par les clients.

[13] Il insista sur le fait que le couple était toujours clients de l'intimé.

[14] Pour ces raisons, il avança que les décisions soumises à l'appui des recommandations de la plaignante n'étaient pas pertinentes.

[15] Bien qu'il reconnût qu'il ne fallait pas banaliser les gestes de l'intimé, il s'est dit par ailleurs d'avis qu'il ne fallait pas non plus les « monter en épingles ».

[16] Il rappela que la preuve avait démontré que le couple confirmait dès son retour de Floride les transactions opérées par l'intimé.

[17] Il alléguait qu'on ne pouvait reprocher à son client un manque d'honnêteté et d'intégrité, celui-ci ayant suivi les instructions de ses clients.

[18] Le procureur de l'intimé identifia notamment les facteurs atténuants suivants :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi;
- c) L'absence de profit ou d'avantage pour l'intimé d'agir ainsi;

CD00-0743

PAGE : 4

- d) La protection du patrimoine du couple en agissant ainsi;
- e) La confiance du couple envers l'intimé qui était toujours leur représentant.

[19] Le procureur de l'intimé invita le comité à relativiser la sanction à déterminer en s'inspirant de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *François Ledoux*² le 1^{er} décembre 2011.

[20] Il insista sur le droit de l'intimé de continuer de gagner sa vie comme le soulignait la Cour du Québec au paragraphe 63 de la décision *Ledoux*.

[21] Il insista sur l'effet global de la sanction indiquant que même si la radiation de trois mois suggérée par la partie plaignante n'avait pas vraiment de conséquence puisque l'intimé s'était déjà vu imposer une radiation de trois ans sur d'autres chefs de la plainte, celui-ci voulait faire valoir ses arguments estimant qu'il s'agissait de son honneur étant d'avis que les infractions reprochées aux chefs 4 et 5 relevaient de la probité de la personne. L'intimé aurait toujours été convaincu qu'il ne manquait pas à ses devoirs de probité en agissant de la sorte puisqu'il avait agi avec l'autorisation de ses clients.

[22] Le procureur de l'intimé souligna les dommages potentiels subis par l'intimé à l'égard de sa clientèle présente et future en raison de la description erronée des infractions au rôle d'audience de la Chambre de la sécurité financière.

[23] Il fit valoir que les risques de récidive étaient peu élevés. De plus, il a soutenu que l'importance du repentir était intimement liée à l'importance de la faute et que le fait pour l'intimé de se défendre ne pouvait en aucun cas être interprété comme une absence de repentir comme l'a avancé le procureur de la plaignante.

[24] Il argumenta que les notions d'intégrité, de respect et de confiance dans la profession avaient un sens large dont l'interprétation était fournie par les comités de discipline de la profession concernée, car les dispositions légales étaient non explicites.

² 2011 Q.C.C.Q. 15733.

CD00-0743

PAGE : 5

[25] Il rappela que la radiation qui empêche le représentant de travailler constituait en droit disciplinaire l'équivalent d'une peine capitale. Dans les circonstances, il estimait qu'une réprimande semblait une sanction plus appropriée.

[26] Il termina en demandant que la publication soit ordonnée dans le *Journal de Sherbrooke*, plutôt que dans *La Tribune*, ce dernier quotidien exigeant des frais beaucoup plus élevés.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] L'intimé a débuté dans la profession en 1984. Il exerçait donc depuis plus d'une quinzaine d'années au moment des infractions.

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Comme rapporté par le comité dans la décision sur culpabilité rendue le 16 juillet 2010³, l'intimé a reconnu qu'il n'aurait pas dû signer au lieu et place de ses clients dans les circonstances.

[30] Le comité ne partage pas l'opinion du procureur de la plaignante qui ne semble pas faire de distinction, en recommandant les mêmes sanctions, entre l'infraction de contrefaçon et celle de la présente affaire.

[31] Il y a lieu de rappeler l'enseignement du Tribunal des professions tiré de la décision rendue en 1995 dans *Gilbert c. Morgan*⁴ indiquant que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas.

³ Paragraphe 45.

⁴ AZ-95041078, pages 28 et 29.

CD00-0743

PAGE : 6

[32] Le comité n'est donc pas lié par les précédents et se doit de particulariser la sanction en fonction de chaque affaire. Le comité estime que les infractions en cause s'apparentent davantage au chef 1 de l'affaire *Guillaume Côté* qui reprochait à l'intimé d'avoir fait signer en blanc un formulaire d'instructions de placement qui n'a toutefois pas été utilisé étant donné que les parts visées pour les placements n'ayant pas été émises en temps utile, la cliente a choisi de placer dans un autre produit. Une radiation d'un mois a été ordonnée.

[33] Certes en l'espèce les transactions ont eu lieu.

[34] Quant aux autres affaires, le comité estime qu'elles présentent des faits qui se distinguent du présent dossier.

[35] Dans l'affaire *Sue Teng Yee*, l'intimée avait contrefait la signature des clients à sept reprises, entre novembre 2008 et octobre 2009, sur des cartes d'adhésion de cartes de crédit. Un élément de malhonnêteté et de recherche d'avantage pour elle-même se dégage de ses agissements.

[36] Dans l'affaire *Leclerc*, l'intimé a contrefait la signature de ses clients à trois reprises sur des formulaires de placements, et a continué même après avoir été avisé qu'il était interdit de le faire par son superviseur.

[37] L'intimé dans le présent dossier a toutefois signé pour ses clients pendant une période prolongée, et ce même au-delà de la période où ils étaient en Floride.

[38] Même avec l'autorisation de leurs clients, signer au lieu et place de ces derniers constitue une infraction objectivement sérieuse et un message clair doit être lancé aux représentants que cette pratique ne peut être tolérée.

CD00-0743

PAGE : 7

[39] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation d'un mois est appropriée.

[40] Le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, mais donnera suite à la demande de l'intimé d'ordonner la publication dans le Journal de Sherbrooke étant donné les coûts moindres exigés par ce dernier plutôt que l'autre journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou a exercé ou pourrait exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun des chefs 4 et 5 à être purgée de façon concurrente avec celle imposée le 29 mars 2011 sous les chefs 1, 2 et 3.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans le Journal de Sherbrooke, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Marc-André Côté
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0743

PAGE : 8

M^e Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0927

DATE : Le 8 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL MESSIER, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en assurances et rentes collectives et conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123 758)

Partie intimée

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Art. 130 et 133 du *Code des professions*)**

[1] Le 8 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal afin de procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé.

[2] Ladite requête est libellée comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)**

CD00-0927

PAGE : 2

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en régimes d'assurance collective et en courtage en épargne collective portant le numéro 123 758, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent et d'avoir confectionné de faux relevés de placement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, A.P. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise depuis le 4 avril 2005 des fonds distincts auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (ci-après « Empire Vie »), numéro 0040473371, tel qu'il appert de la proposition portant le numéro EL0086612 datée du 30 mars 2005 et de la confirmation de police numéro 0040473371, déposées respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;

CD00-0927

PAGE : 3

5. Le ou vers le 7 août 2008, l'intimé, au nom de son client A.P., a procédé au rachat total du fonds distinct de son client auprès de Empire Vie, portant le numéro de police 0040473371 au montant net de 18 249,87 \$, tel qu'il appert de la Demande de transactions financières reliées à des polices vie, invalidité et santé et de l'Avis de confirmation de transaction Programme de placement Élite, déposées respectivement sous les cotes **R-5** et **R-6**;

6. Le ou vers le 8 août 2008, un chèque au montant de 18 249,87 \$ a été émis par Empire Vie à l'ordre de A.P. lequel a endossé ledit chèque, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque déposée sous la cote **R-7**;

7. Le ou vers le 12 août 2008, l'intimé a complété avec son client A.P. un questionnaire pour établir le profil d'investisseur de ce dernier, tel qu'il appert d'une copie dudit profil déposé sous la cote **R-8**;

8. Selon les instructions de son client A.P., l'argent mentionné ci-dessus devait être placé dans un nouveau fonds distincts Empire Vie pour une somme de 18 821,77 \$, tel qu'il appert de la proposition de fonds distinct du Programme Élite d'Empire Vie numéro EL228343, déposée sous la cote **R-9**;

9. Or, la proposition R-9 et la somme de 18 821,77 \$ n'ont jamais été transmises à la compagnie Empire Vie pour y être investie, tel qu'il appert d'un courriel d'Empire Vie en date du 14 mai 2012, déposé sous la cote **R-10**;

10. Le ou vers le 13 août 2008, le chèque de 18 249,87 \$ émis par Empire Vie a été déposé dans le compte bancaire du cabinet du représentant, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque déposée sous la cote **R-7**;

CD00-0927

PAGE : 4

11. L'intimé a ensuite fabriqué et transmis à son client A.P. de faux relevés Empire Vie d'un faux compte client numéro 00404731 pour les périodes finissant les 31 décembre 2009, 30 juin 2010, 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, tel qu'il appert desdits relevés déposés en liasse sous la cote **R-11**;

12. La compagnie Empire Vie a confirmé qu'elle n'avait jamais émis les relevés R-11, tel qu'il appert du courriel R-10 ainsi que d'une lettre d'Empire Vie en date du 15 septembre 2011 déposée sous la cote **R-12**;

13. Le ou vers le 19 septembre 2011, l'intimé a accepté de rembourser A.P. en lui remettant une traite bancaire de la banque Toronto Dominion, numéro 52046479 pour un montant de 21 172,00 \$, tel qu'il appert de la traite bancaire déposée sous la cote **R-13**;

Aveux de l'intimé

14. En date du 11 mai 2012, les enquêteurs du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Pierre Boivin et Brigitte Poirier, ont rencontré l'intimé dans un des locaux de la Chambre de la sécurité financière;

15. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :

a) il a admis ne jamais avoir transmis à Empire Vie la proposition numéro EL228343;

b) il a admis que le chèque numéro 064118 d'Empire Vie au nom de son client A.P. au montant de 18 249,87 \$ avait été déposé dans le compte bancaire de son cabinet le 13 août 2008;

CD00-0927

PAGE : 5

c) il a reconnu avoir fabriqué et transmis à son client A.P. de faux relevés pour les périodes finissant les 31 décembre 2009, 30 juin 2010, 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, dans le but de lui faire croire que son argent était placé dans un contrat Empire numéro 0040473l;

d) il a admis avoir remis l'argent à son client A.P. en septembre 2011 lorsque ce dernier le lui a demandé;

16. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

17. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à son client;

18. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;

19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **DANIEL MESSIER**, incluant les frais de publication de l'avis.

CD00-0927

PAGE : 6

[3] À ladite requête est jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. À Granby, entre les ou vers les 13 août 2008 et 19 septembre 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 18 249,87 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement son client A.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1) ainsi que 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
2. À Granby, entre les ou vers les 1^{er} janvier 2009 et 30 juin 2011, l'intimé a confectionné quatre faux relevés laissant faussement croire à son client A.P. qu'il détenait des placements dans un contrat de fonds distincts numéro 00404731 auprès d'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, alors qu'il s'était plutôt approprié l'argent qui devait y être investi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ainsi que 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.7.1.).

MOTIFS ET DISPOSITIF

[4] Le 6 juin 2012, le procureur de l'intimé a écrit au président du comité afin de solliciter la remise de l'audition aux motifs qu'il n'avait pas eu le temps de rencontrer son client.

[5] Par lettre en date du 7 juin 2012, le président du comité, par la voix de la secrétaire-adjointe, a informé le procureur de l'intimé qu'il entendrait ses représentations lors de l'audition de la présente requête.

CD00-0927

PAGE : 7

[6] Le 7 juin 2012, le procureur de l'intimé a avisé le président du comité qu'après discussion avec son client et dans le but de limiter les frais de celui-ci, il lui a demandé de ne pas se présenter à l'audition sur la requête en radiation.

[7] En conséquence la plaignante a été autorisée par le comité à procéder par défaut.

[8] La plaignante a fait entendre Monsieur Pierre Boivin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière et a produit les pièces R-1 à R-15 ainsi que la pièce R-16 étant la lettre du procureur de l'intimé en date du 7 juin 2012. De plus la plaignante a fait entendre des extraits de l'enregistrement de la réunion de l'enquêteur avec l'intimé le 11 mai 2012 et d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec l'intimé le 16 mai 2012.

[9] Le Tribunal des professions¹ nous enseigne qu'une demande de radiation provisoire doit être accueillie si les critères suivants sont satisfaits :

- 1° la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 2° ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3° la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4° la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[10] Les faits reprochés à l'intimé sont l'appropriation de fonds et la confection de faux relevés.

¹ *Mailloux c. Médecins* 2009 QCTP 80.

CD00-0927

PAGE : 8

[11] La pièce R-7, le chèque endossé et le relevé bancaire R-8 établissent prima facie l'appropriation de fonds. En effet, l'intimé a déposé dans son compte d'entreprise un chèque fait au nom de son client et a utilisé cette somme à des fins personnelles.

[12] Pour les fins de masquer son appropriation, l'intimé a confectionné de faux relevés au nom de la société d'assurances Empire-vie, laissant ainsi croire à son client que son argent était investi (pièce R-13).

[13] Les pièces produites par la requérante, le témoignage de l'enquêteur et les aveux établissent les faits allégués.

[14] L'appropriation de fonds à des fins personnelles est parmi les infractions les plus graves que peut commettre un représentant tout comme la confection de faux documents.

[15] Ces actions portent atteinte à l'image de la profession et à sa raison d'être.

[16] Les faits mis en preuve requièrent d'une façon non équivoque une intervention immédiate du comité de discipline car, si l'intimé continue d'exercer, la protection du public risque d'être compromise.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, Daniel Messier, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire CD00-0927;

CD00-0927

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec autres dépens à suivre.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carl Dessaints
DESSAINTS & CLOUTIER
Procureurs de la partie intimée
Absent

Date d'audience : 8 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0821

DATE : 12 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Tan Pham Huu	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLE MORINVILLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 124 540)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 23 février 2012, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire cotée SP-1 à SP-23 et y consigna quelques admissions, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-0821

PAGE : 2

[3] Quant à l'intimée, absente, mais représentée par son procureur, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en rappelant la nature et les circonstances entourant chacune des infractions commises par l'intimée.

[6] Puis, après avoir déclaré qu'elle ne voyait que peu ou pas de facteurs atténuants pouvant être invoqués en faveur de cette dernière, elle indiqua que plusieurs facteurs aggravants méritaient d'être signalés, notamment :

Facteurs relatifs aux infractions commises

- La gravité objective des infractions en cause, particulièrement les actes d'appropriation de fonds appartenant à des clients;
- Les circonstances entourant lesdites infractions et le dessein frauduleux qui animait l'intimée;
- Des fautes planifiées et répétées commises à plusieurs reprises sur une période de plus ou moins cinq (5) ans;
- Des infractions perpétrées à l'endroit de quatre (4) clientes (dont trois (3) ont été victimes d'appropriation) auprès desquelles l'intimée était parvenue à développer une relation de proximité et de confiance;

CD00-0821

PAGE : 3

- Des agissements visant à camoufler les actes d'appropriation, notamment la préparation de faux documents et la mise en scène d'un scénario pouvant laisser croire aux autorités à une absence de faute de sa part;

Facteurs relatifs aux conséquences

- L'importance du préjudice causé aux consommatrices en cause, ces dernières ayant subi des pertes financières significatives;
- Le défaut de remboursement de l'intimée, les consommatrices ayant dû s'adresser au Fonds d'indemnisation des services financiers pour être indemnisées;

Le préjudice causé à la profession

- Des fautes de nature à porter atteinte à l'image de la profession;
- Des fautes de nature à favoriser la perte de confiance des consommateurs et à engendrer une méfiance de la part de ces derniers à l'endroit des représentants;

Degré auquel l'intimée a pris avantage des infractions commises

- Le détournement par l'intimée, directement ou par l'entremise de sa compagnie à numéro, d'une somme de plus de 370 000 \$ appartenant à trois (3) de ses clientes;

CD00-0821

PAGE : 4

Facteurs liés à la personne de l'intimée elle-même

- La longue expérience de l'intimée qui exerçait la profession depuis plus de vingt (20) ans et qui ne pouvait ignorer que chacune des infractions qu'elle commettait constituait une conduite prohibée;
- Son défaut de se présenter devant le comité afin d'exprimer une quelconque volonté de s'amender;
- L'absence dans de telles circonstances d'une reconnaissance de ses fautes, non plus que l'expression d'une quelconque forme de regrets ou de remords.

[7] Elle poursuit en signalant le dossier antérieur de l'intimée, cette dernière ayant fait l'objet par le passé de décisions tant de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) que du Bureau de révision ainsi :

- Le 18 juin 1996, la CVMQ lui a retiré, pour une période d'un an, les droits qu'elle lui avait conférés le 1^{er} octobre 1991 d'exercer l'activité de dirigeant ou de représentant en valeurs mobilières;
- Le 19 novembre 1998, dans le cadre d'une demande d'inscription, le directeur de la conformité et de l'application auprès de la CVMQ concluait que « Mme Morinville ne présente pas la probité requise par la loi pour être inscrite à titre de représentante » et en conséquence refusait de lui accorder l'inscription à titre de représentante auprès d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective;
- Le 2 novembre 1999, à la suite d'une demande de révision de la décision précitée, la CVMQ, après avoir constaté de la preuve qui lui a été présentée, que « Mme Morinville a contrevenu en diverses occasions aux dispositions de la

CD00-0821

PAGE : 5

Loi » et que « malgré le retrait de ses droits et malgré ses démêlés avec la Commission elle a néanmoins posé à nouveau des gestes interdits » concluait que « Les violations répétées de la Loi, les risques de récidive et la protection des épargnants » imposait que la décision du directeur soit maintenue.

[8] Elle affirma que l'intimée avait de plus, fait l'objet de décisions antérieures de notre comité :

- Ainsi en décembre 2002, reconnue coupable sous vingt-deux (22) chefs d'accusation, elle a été condamnée à des amendes totalisant la somme de 22 000 \$¹;
- En décembre 2009, reconnue coupable sous cinq (5) chefs d'accusation, elle a écopé d'une suspension d'un mois et a été condamnée au paiement d'amendes totalisant plus de 27 000 \$².

[9] Elle souligna que l'ensemble de ces condamnations et sanctions n'avait pas été suffisant pour dissuader l'intimée de commettre de nouvelles infractions.

[10] Elle déclara ensuite que l'intimée était maintenant inactive suite à la radiation provisoire prononcée par notre comité le 13 juillet 2010, qu'elle était âgée de 51 ans et qu'elle avait fait cession de ses biens ou déclaré faillite le 25 août 2010.

[11] Elle indiqua qu'elle avait l'intention sous l'un des chefs, plutôt que de recommander au comité de lui imposer une radiation, de suggérer sa condamnation au

¹ Voir pièce SP-6.

² Voir pièce SP-7.

CD00-0821

PAGE : 6

paiement d'une amende importante puis précisa qu'à son avis la faillite de cette dernière n'était pas un empêchement à sa proposition.

[12] Elle exposa qu'à son point de vue une amende imposée par le comité de discipline après la date de la faillite, même pour des actes commis avant celle-ci, allait demeurer exigible malgré la libération subséquente de l'intimée. Elle appuya ses arguments en invoquant quelques décisions des tribunaux.

[13] Elle résuma son point de vue en indiquant que les tribunaux avaient conclu que les infractions commises n'étaient pas la source ou l'agent générateur de la créance, mais que celle-ci naissait plutôt au moment de la condamnation.

[14] Elle affirma que si le comité devait se rendre à ses arguments, il lui serait loisible, s'il le jugeait approprié, d'accorder à l'intimée des modalités pour le paiement de l'amende qu'il lui imposerait.

[15] Au soutien de sa demande pour l'imposition d'une amende, la plaignante signala qu'un recours collectif avait dans le passé été entrepris contre l'intimée par certains consommateurs, mais qu'ayant par la suite fait une première fois cession de ses biens elle n'avait pas eu à « subir » financièrement toutes les conséquences de ses actes.

[16] Elle ajouta que pour ce qui est de l'amende qui lui fut imposée par décision de notre comité en 2009, à cause de sa dernière faillite, elle n'aurait pas non plus à en compléter le paiement.

[17] Elle rappela que l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* avait été amendé en 2009 et que celle-ci contenait maintenant une

CD00-0821

PAGE : 7

disposition à l'effet que dans la détermination d'une amende, le comité pouvait ou devait prendre en considération les « conséquences financières » des infractions qui ont été commises.

[18] Elle indiqua que compte tenu de ce qui précède, l'imposition d'une amende, en plus des sanctions de radiation permanente qu'elle entendait réclamer, était justifiable.

[19] La plaignante mentionna ensuite les risques à son avis élevés chez l'intimée de récurrence mentionnant que les antécédents disciplinaires et autres de cette dernière « parlaient d'eux-mêmes ».

[20] Elle poursuivit en indiquant que compte tenu de ce qui précède, de l'absence chronique de probité démontrée par l'intimée et de son mépris à l'endroit de ses obligations professionnelles et déontologiques, elle suggérait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) sous les chefs 1 à 10 et 13 à 19, tous relatifs à des détournements de fonds : la radiation permanente de l'intimée sous chacun desdits chefs;
- b) sous le chef 20 reprochant à l'intimée d'avoir offert à son client un placement alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à lui offrir ce type de placement : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- c) sous le chef 21 reprochant à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en offrant à son client le placement mentionné au chef précédent qui était un placement dans une compagnie lui appartenant : l'imposition d'une amende de 25 000 \$;

CD00-0821

PAGE : 8

- d) sous le chef 22 reprochant à l'intimée d'avoir entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière : l'imposition d'une radiation permanente.

[21] Relativement à cette dernière recommandation, elle convint que « c'était plutôt rare » qu'un conseil disciplinaire impose à un professionnel une radiation permanente à l'égard d'une infraction d'entrave au travail du syndic, mais justifia sa recommandation en insistant sur les différentes « manœuvres » de l'intimée dans le but de tromper les autorités, afin d'éviter d'avoir à faire face aux conséquences de ses actes.

[22] Elle concéda qu'une demande similaire (sollicitant une radiation permanente dans le cas du défaut d'un représentant de collaborer avec la syndique alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pour un ou des détournements de fonds) n'avait pas été retenue antérieurement par le comité, ce dernier la jugeant trop sévère³. Elle indiqua que le comité avait plutôt condamné l'intimé à une radiation temporaire de six (6) mois, mais plaida que dans ce dossier le comité était confronté à une « entrave » de la nature d'une omission de répondre plutôt que comme en l'espèce à des gestes actifs posés dans le but d'échapper aux résultats de ses fautes.

[23] Elle termina en affirmant que le comité était en l'espèce confronté à l'un des dossiers les plus sérieux d'inconduite de la part d'un représentant. Elle produisit ensuite au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités qu'elle commenta tout en indiquant qu'elle réclamait la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

³ La plaignante faisait alors référence à la décision rendue par le comité dans *Me Caroline Champagne c. M. Martin Tremblay*, CD00-0795, décision sur culpabilité en date du 6 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 26 janvier 2011.

CD00-0821

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[24] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en mentionnant qu'il ne contestait aucunement les sanctions suggérées par la plaignante relativement aux chefs d'accusation 1 à 10 et 13 à 19, soit la condamnation de l'intimée à une radiation permanente sous chacun desdits chefs.

[25] Il indiqua qu'il ne contestait pas non plus la suggestion de la plaignante pour que soit imposée à l'intimée une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef d'accusation numéro 20.

[26] Il mentionna toutefois que la suggestion pour que lui soit imposée une amende de 25 000 \$ sous le chef 21 « posait problème » alors que la recommandation de lui imposer une radiation permanente sous le chef 22 allait « susciter des commentaires » de sa part.

[27] Mentionnant d'abord la recommandation de la plaignante à l'égard du chef 20, à laquelle il souscrivait, ledit procureur, après avoir cité quelques décisions antérieures du comité, indiqua que par le passé les représentants reconnus coupables d'avoir offert des placements qu'ils n'étaient pas autorisés à offrir en vertu de leurs certifications avaient généralement été sanctionnés par des radiations. Aussi, il indiqua que tel qu'il était suggéré en l'instance par la plaignante, dans l'affaire *Bilodeau*⁴, le représentant fautif avait été condamné à une radiation de cinq (5) ans.

⁴ *Mme Léna Thibault c. Rock-Robert Bilodeau*, CD00-0690, décision en date du 21 juillet 2008.

CD00-0821

PAGE : 10

[28] Relativement au chef de conflit d'intérêts (chef 21), il contesta la suggestion de la plaignante de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 25 000 \$ sous ce chef.

[29] Il souligna que cette dernière avait maintenant le statut de failli et qu'on ne pouvait pas espérer chez elle une situation financière favorable avant tout au moins un certain moment, moment qu'il était par ailleurs difficile de prévoir.

[30] Il ajouta qu'il pouvait s'avérer illusoire de lui imposer le paiement d'une telle amende puisque pour y parvenir, il lui faudrait bénéficier d'un délai réaliste et raisonnable alors qu'il était à ce stade-ci, impossible de déterminer à quel moment elle retrouverait sa capacité de payer. Il indiqua qu'à son avis, en l'absence de capacité de payer de l'intimée, l'imposition d'une amende serait une sanction purement punitive.

[31] Il affirma par ailleurs que, puisque la radiation permanente de l'intimée allait vraisemblablement être ordonnée par le comité (sous les chefs 1 à 10 et 13 à 19), il n'y avait pas lieu d'y ajouter le paiement d'une amende.

[32] Au soutien de sa position à l'effet qu'il n'y avait pas lieu d'imposer à l'intimée une amende sous ce chef, il invoqua la décision rendue par le comité dans l'affaire *Vincent Lacroix*⁵. Il souligna que ce dernier, à la suite des infractions qui lui étaient reprochées, avait été radié de façon permanente par le comité mais ne s'était pas vu imposer le paiement d'une amende. Il invoqua aussi l'affaire *Langelier-Legault*⁶.

⁵ *Léna Thibault c. Vincent Lacroix*, CD00-0609, décision en date du 16 juillet 2008.

⁶ *Me Caroline Champagne c. M. Sylvain Langelier-Legault*, CD00-0803, décision en date du 16 mars 2011.

CD00-0821

PAGE : 11

[33] Il déclara que puisque la sanction disciplinaire avait comme objectif la protection du public, dès le moment où l'intimée était radiée de façon permanente, « que pouvait-on rechercher de plus », surtout que celle-ci était aussi confrontée à des accusations en vertu du Code criminel pour les mêmes actes et qu'il incomberait alors au tribunal pénal, si elle était reconnue coupable, de voir, le cas échéant, à la « punir ». Il mentionna que le volet punitif était du ressort du tribunal pénal et non du comité de discipline.

[34] Il affirma enfin que les éléments propres au dossier de l'intimée ne pouvaient justifier que le comité aille dans une direction autre que celle dans laquelle il s'était dirigé dans l'affaire *Lacroix*, et ce, au plan du respect de la cohérence, de la globalité et de la parité des sanctions. Il cita ensuite plusieurs décisions antérieures du comité et indiqua que la suggestion de la plaignante de cumuler une amende de 25 000 \$ à une ordonnance de radiation permanente « ouvrirait la porte à certaines incohérences dans les décisions du comité ».

[35] Il soumit que sur le plan des sanctions « la peine capitale » était la radiation permanente et qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'y ajouter la condamnation au paiement d'une amende de 25 000 \$.

[36] Il conclut sur ce chef en ajoutant qu'aucune décision du comité, à sa connaissance, n'avait à date imposé à un représentant, pour un seul chef d'accusation, une amende de 25 000 \$.

CD00-0821

PAGE : 12

[37] Enfin, relativement au chef d'accusation d'entrave au travail de la syndique (chef 22), il référa aux décisions du comité dans les affaires *Tremblay*⁷ et *Di Stefano*⁸, où le représentant par le même type de faute, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois dans le premier cas et de six (6) mois et au paiement d'une amende de 1 000 \$ dans le second.

[38] Il indiqua que dans les cas « d'entrave au travail du syndic », la jurisprudence parlait en termes de « mois » de radiation et non en termes d'années de radiation.

[39] Il suggéra qu'une radiation de six (6) mois serait à son avis une sanction cohérente avec les sanctions rendues antérieurement par le comité dans des cas semblables.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] L'intimée est âgée de 51 ans. Elle a débuté ses activités professionnelles à titre de représentante le ou vers le 26 janvier 1989, soit il y a plus d'une vingtaine d'années.

[41] Le 13 juillet 2010, elle a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire de la part de notre comité et a dû alors cesser ses activités.

[42] Elle aurait peu après fait cession de ses biens et depuis le 25 août 2010 aurait le statut de failli.

⁷ Voir note 3.

⁸ *Mme Léna Thibault c. M. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 juin 2008.

CD00-0821

PAGE : 13

[43] Elle a par le passé, tel qu'invoqué par la plaignante lors de ses représentations, eu des démêlés avec les autorités réglementaires et a de plus été citée à deux (2) reprises devant le comité de discipline.

[44] Malgré les sanctions et les restrictions qui lui ont été imposées pour des conduites alors jugées inacceptables ou déviantes, elle ne semble pas s'être corrigée de sorte qu'elle se retrouve à nouveau citée en discipline.

[45] Dans de telles circonstances, les risques de récidive apparaissent élevés.

[46] Par ailleurs, peu ou pas de facteurs atténuants n'ont été invoqués en sa faveur.

Chefs d'accusation 1 à 10 inclusivement et 13 à 19 inclusivement

[47] Les fautes reprochées à l'intimée sous ces chefs consistent en l'appropriation pour des fins personnelles de fonds appartenant à ses clientes.

[48] Lesdites fautes, répétées et multiples, à l'égard de trois (3) clientes distinctes, se sont échelonnées sur une période de cinq (5) ans et témoignent d'une absence d'intégrité.

[49] L'intimée a profité des liens professionnels qu'elle entretenait avec lesdites clientes pour les tromper et frauduleusement leur soutirer au total une somme de l'ordre de 370 000 \$. Elle a agi de façon préméditée, planifiée, volontaire et voulue. Ses agissements leur ont causé un préjudice important.

[50] La gravité objective des infractions reprochées à l'intimée sous ces chefs ne fait aucun doute.

CD00-0821

PAGE : 14

[51] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public ainsi qu'à porter atteinte à la confiance de celui-ci à l'endroit des représentants.

[52] Elles sont éminemment reprochables de la part d'un membre de la Chambre de la sécurité financière dont l'une des qualités essentielles doit être la probité.

[53] Considérant ce qui précède, le réel risque de récurrence que poserait l'intimée s'il lui était permis de poursuivre ses activités professionnelles, ainsi que la nécessité de protéger le public, le comité n'a aucune hésitation à suivre les recommandations de la plaignante sous ces chefs. Il ordonnera donc la radiation permanente de l'intimée sous chacun d'eux.

Chefs d'accusation 20 et 21

[54] Sous ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir proposé à son client d'investir 150 000 \$ dans la compagnie numérique qu'elle détenait et, d'une part, de s'être ainsi placée en situation de conflit d'intérêts (chef 21) et, d'autre part, d'avoir alors offert à son client un placement qu'elle n'était pas autorisée à distribuer en vertu de sa certification (chef 20).

[55] Les fautes qui lui sont imputées sous ces chefs vont au cœur de l'exercice de la profession et témoignent d'une pratique professionnelle, déficiente et dangereuse.

[56] L'intimée a clairement privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de son client et ce dernier aurait pu souffrir un préjudice important s'il avait acquiescé à la proposition de cette dernière.

CD00-0821

PAGE : 15

[57] Le comportement imputé à l'intimée à ces chefs est éminemment reprochable puisque le mandat d'un représentant, lorsqu'il s'agit des placements de ses clients, est d'aviser et de guider ceux-ci dans leur meilleur intérêt.

[58] Au plan de la sanction, la recommandation de la plaignante d'imposer à l'intimée une radiation de cinq (5) ans sous le chef 20 (recommandation qui n'a pas été contestée), apparaît appropriée et respecte les paramètres jurisprudentiels applicables.

[59] Toutefois, sa recommandation d'imposer à l'intimée sous le chef 21 une amende de 25 000 \$ s'écarte de la jurisprudence du comité dans des cas semblables.

[60] Par le passé, le comité a généralement opté pour l'imposition d'une sanction de radiation (qui est une sanction plus sévère) plutôt que pour l'imposition d'une amende.

[61] Ainsi, dans l'affaire *Baker*⁹, l'intimé condamné sous trois (3) chefs lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts a été condamné sous chacun d'eux à une radiation temporaire concurrente de cinq (5) ans.

[62] Dans l'affaire *Lussier*¹⁰, le représentant reconnu coupable de s'être placé à deux (2) reprises, en situation de conflit d'intérêts, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de deux (2) ans sous chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui¹¹.

⁹ *Caroline Champagne c. Jacques Baker* CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 décembre 2011.

¹⁰ *Caroline Champagne c. Bertrand Lussier* CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2011.

¹¹ Voir aussi les décisions antérieures du comité notamment dans les affaires *Lacaille*, CD00-0559, *Berthiaume*, CD00-0664, *To*, CD00-0712.

CD00-0821

PAGE : 16

[63] Par ailleurs, le reproche qui est adressé à l'intimée sous ce chef et celui qui lui est adressé au chef 20 procèdent d'un seul et même événement. Ils découlent d'un seul et même acte. Il semblerait donc raisonnable et approprié de ne pas ignorer la sanction imposée sur l'un, dans l'imposition de la sanction sur l'autre.

[64] Dans cette perspective, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef 20 et l'imposition d'une amende de 25 000 \$ sous le chef 21 apparaît inappropriée.

[65] Aussi, le comité est-il d'avis qu'en réclamant l'imposition d'une amende de 25 000 \$ sous le chef 21, la plaignante ne recherche pas une sanction pour la faute qui y est précisément reprochée, mais cible l'ensemble de la pratique fautive de l'intimée. Ainsi, le résultat global des suggestions de la plaignante serait de cumuler à une sanction de radiation permanente, une amende de 25 000 \$.

[66] Or, la sanction ne doit généralement viser qu'à réprimer le geste fautif et non l'ensemble de l'inconduite du professionnel¹².

[67] De plus, le comité ne doit pas perdre de vue que bien que devant répondre à certains critères d'exemplarité et de dissuasion, l'objectif de la sanction disciplinaire, tel que l'ont reconnu à maintes reprises les tribunaux, ne doit pas être de punir le professionnel, mais plutôt, et d'abord, d'assurer la protection du public¹³.

[68] Cela n'exclut pas qu'en certaines occasions, les représentants fautifs puissent être condamnés, lorsque les sanctions qui leur sont imposées sont examinées

¹² Voir *Pilon c. Avocats (ordre professionnel des)* [2004] D.D.O.P. (T.P.).

¹³ Voir *Pigeon c. Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

CD00-0821

PAGE : 17

globalement, à la fois à une radiation permanente et au paiement d'une ou de plusieurs amendes.

[69] Le comité ne croît toutefois pas qu'il doit, en l'espèce, rechercher un tel résultat.

[70] L'intimée est confrontée à des poursuites criminelles, en partie pour des infractions qui lui sont reprochées à la présente plainte, et est ainsi exposée pour ses fautes à des sanctions pouvant mener à la perte de sa liberté. Il appartiendra au tribunal pénal saisi du dossier de l'intimée, de lui imposer le cas échéant, le châtement approprié pour les fautes qu'elle aurait commises à l'encontre des règles de la société.

[71] Compte tenu de tout ce qui précède, le comité est d'avis que dans le présent cas, la sanction qui doit être imposée à l'intimée sous le chef 21 est la même que celle qui lui sera imposée sous le chef 20, soit une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[72] Le comité imposera donc à l'intimée sous chacun de ces chefs 20 et 21, une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 22

[73] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable du défaut de collaborer et d'entrave au travail de la syndique de la Chambre.

[74] Les agissements reprochés à l'intimée sont d'autant plus fautifs qu'ils visaient à camoufler des appropriations de fonds et la sanction imposée à cette dernière doit comporter un effet dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

CD00-0821

PAGE : 18

[75] Néanmoins la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimée une sanction de radiation permanente sous ce chef paraît excessive.

[76] Après réflexion, le comité est plutôt d'avis que, conformément aux décisions antérieures du comité rendues dans des cas semblables, il y a lieu en l'espèce de condamner l'intimée sous ce chef à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[77] En terminant, comme aucun motif ne lui a été présenté qui le justifierait de se dispenser d'ordonner la publication de la décision ou d'éviter de condamner l'intimée au paiement des déboursés, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1 à 10 et 13 à 19 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

Sous le chef 20 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 21 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CD00-0821

PAGE : 19

Sous le chef 22 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. TAN PHAM HUU
Membre du comité de discipline

CD00-0821

PAGE : 20

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Delorme
POUPART DADOUR TOUMA ET ASS.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0866

DATE : 12 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE POTVIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat #127 596)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé se lisant comme suit :

LA PLAINTÉ

M-A.L.

1. À Laval, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé a fait souscrire son client M.A.L., pour la compagnie ABC Québec inc., à un placement dans Progressive Management

CD00-0866

PAGE : 2

Limited d'environ 30 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

C.L.

2. À Laval, le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'intimé a fait souscrire son client C.L., pour la compagnie DEF inc., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

C.B.

3. À Laval, le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente C.B., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

F.M.

4. Sur la Rive-Nord de Montréal, le ou vers le 16 février 2006, l'intimé a fait souscrire son client F.M., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

CD00-0866

PAGE : 3

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante informa le comité que l'intimé et son procureur seraient absents, mais qu'ils l'autorisaient à procéder par défaut sur la culpabilité, tel qu'en fait foi le courriel reçu le matin même (P-9).

[3] Le comité permit en conséquence à la plaignante de procéder en leur absence.

[4] La procureure de la plaignante signala que seule une preuve documentaire serait produite pour le chef 4. Un avis suivant l'article 294.1 du *Code de procédure civile*, auquel était jointe la déclaration du consommateur F.M. pour tenir lieu de son témoignage, fut signifié le 2 avril 2012 à la partie intimée qui ne l'a pas contesté (P-10). Le procureur de l'intimé a consenti à la production des documents cotés sous P-6 en liasse, comme le confirme la lettre datée du 12 avril 2012 (P-11).

[5] Le procureur de l'intimé a aussi consenti à la production des documents cotés sous P-1, P-2, P-7 et P-9 lesquels valent pour tous les consommateurs¹.

LES FAITS

[6] Les quatre consommateurs impliqués ont tous souscrit à des placements dans *Progressive Management Limited* (PML) par l'entremise de l'intimé.

[7] Ces placements ne sont pas des placements d'organisme collectif (P-2) et par conséquent non couverts par la certification de l'intimé.

[8] L'intimé était inscrit depuis 1994 en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective depuis 1999. Il est inscrit à

¹ Lettre P-12.

CD00-0866

PAGE : 4

titre de représentant de courtier (en épargne collective) depuis le 8 avril 2010 pour le compte de Services d'investissement Quadrus ltée.

[9] Les témoignages de tous les consommateurs sont sensiblement au même effet. Ils avaient déjà une relation d'affaires avec l'intimé, avant les souscriptions en cause, pour des fonds communs ou de l'assurance. Une relation de confiance s'était établie avec lui.

[10] Au cours des années 2003, 2004 et 2005, comme les taux du marché n'étaient pas très intéressants, les trois premiers consommateurs ont demandé à l'intimé s'il avait des placements offrant un meilleur rendement. F.M. pour sa part, lui avait demandé des placements à l'étranger.

[11] L'intimé aurait alors offert d'investir dans PML. Il s'agissait de placements « offshore » offrant un rendement variant entre 10 % et 15 % suivant le montant investi. PML pouvait offrir ces rendements grâce à des frais d'exploitation moins élevés. L'intimé comparait ces placements à un dépôt à terme. Aucune brochure ou prospectus ne furent fournis.

[12] Entre le 1^{er} novembre 2005 et le 16 février 2006, suivant les conseils de l'intimé, ces consommateurs ont investi respectivement 30 000 \$, 100 000 \$, 50 000 \$ et 5 000 \$ dans PML.

[13] M-A.L. a retiré les intérêts de la première année qui lui ont été versés en partie dans le compte de sa compagnie et le solde remis en argent comptant par l'intimé.

CD00-0866

PAGE : 5

[14] Il en fut de même pour C.L. qui reçut les intérêts de 15 000 \$ pour la première année en deux versements. Les premiers 10 000 \$ au comptant en coupures de 20 \$ des mains de l'intimé et la balance par dépôt direct dans le compte de sa compagnie.

[15] Tous les consommateurs ont signé un formulaire de souscription (« Memorandum of agreement ») faisant état du capital investi et des frais. Ils procédaient par transfert bancaire ou « wire », à l'adresse indiquée par l'intimé et suivant ses instructions.

[16] Un certificat leur était ensuite acheminé par la poste. Toutefois, leur nom n'était pas inscrit audit certificat, seul un numéro apparaissait pour la description du propriétaire (P-3, P-4, P-5 et P-6).

[17] C.L. est le seul consommateur qui a demandé de rencontrer les dirigeants de la compagnie PML. Ainsi, il a rencontré Anthony Riccio en compagnie de l'intimé.

[18] En 2008 et de son propre chef, l'intimé a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sujet de PML. Il a librement consenti à un interrogatoire qui fut dirigé par deux enquêteurs de l'organisme et enregistré le 25 février 2008 (P-7). Au cours de cet interrogatoire, l'intimé a notamment reconnu être celui qui avait fait souscrire dans PML les quatre consommateurs impliqués dans la présente plainte.

[19] Aucun des consommateurs n'a récupéré son capital ou les intérêts courus depuis le dernier encaissement ou même depuis la souscription, selon le cas.

CD00-0866

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Les quatre chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients aux dates indiquées, des placements auprès de PML, alors que sa certification ne l'autorisait pas à vendre ce produit.

[21] L'intimé est celui qui a parlé aux consommateurs de ce placement dans PML, qui leur a conseillé, qui les a fait souscrire, qui a reçu le paiement et fait parvenir les documents à PML. C'est également l'intimé qui leur a remis, dans certains cas, les intérêts en argent comptant.

[22] Bien que la preuve documentaire ne permette pas d'identifier l'intimé sur les souscriptions ni d'ailleurs sur aucun des documents liés à ces placements, tous les consommateurs sans exception ont fait affaire avec lui. L'intimé était leur seul représentant et il a lui-même reconnu y avoir procédé (P-7).

[23] L'intimé est celui qui a fourni aux consommateurs les informations pertinentes sur ces placements, qui a rempli la documentation nécessaire à la souscription de ces produits, et les a fait signer.

[24] L'intimé est le seul représentant avec qui les consommateurs ont été en contact.

[25] Lorsque ces consommateurs ont voulu obtenir le paiement des intérêts ou du capital investi, c'est à l'intimé qu'ils se sont adressés.

[26] L'intimé a reconnu avoir touché pour ses services des commissions qu'il évalue à 2 % des frais indiqués au formulaire de souscription.

CD00-0866

PAGE : 7

[27] La preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé est celui qui a fait souscrire ces placements aux consommateurs impliqués.

[28] Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière², l'intimé se devait de référer ses clients à un représentant détenant les certifications nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier des conseils d'une personne compétente au sujet de ces produits ou refuser de leur en procurer.

[29] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation décrits à la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

² *Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008; *Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur culpabilité du 3 décembre 2008; *Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009; *Thibault c. William Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité du 23 octobre 2009.

CD00-0866

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jocelyn Grenon
GLOBENSKY Avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

**IN THE MATTER
OF
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Disciplinary Committee

“Bourse”

AND

**IN THE MATTER
OF
CITIGROUP GLOBAL MARKETS INC.**

“Respondent”

Me Jean-François Bernier (Chair)

Me Sylvain Perreault (Member)

Me Jean-Pierre Beaupré (Member)

DECISION

I. PROCEEDINGS

1. On November 16, 2011, the Regulatory Division of the Bourse served a complaint dated November 14, 2011 to the Respondent alleging a breach of Bourse Rules;
2. More particularly, the complaint alleges that during the period from October 1, 2010 to March 30, 2011, the Respondent contravened section A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by “providing access to one of its employee to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse”;
3. A hearing before this Disciplinary Committee was held on May 18, 2012 in the Bourse’s office and both parties were represented by counsel;
4. Members of the Committee each made a declaration that there was no cause of recusation;

II. FACTS

1. Respondent became an approved participant of the Bourse on January 11, 2006;
2. In March 2011, the Regulatory Division of the Bourse conducted a review of the derivatives trading desk of the Respondent;
3. In the course of this review, it was noticed that one of the Respondent's employees appeared to have been granted an access to the electronic trading system of the Bourse even though the employee was not approved as a SAM Authorized Person;
4. Following an investigation on this matter, it was established that this employee was at all relevant times an employee of the Respondent, and that this employee was provided by Respondent an access to the electronic trading system of the Bourse since October 1, 2010;
5. Between October 1, 2010 and March 30, 2011, the employee has submitted a total of nineteen (19) orders to the electronic trading system of the Bourse, for a total execute volume of 2,042 futures contracts;
6. On March 30, 2011, the Respondent submitted to the Regulatory Division of the Bourse an application as SAM Authorized Person for the employee in question pursuant to article 6366 of the Rules of the Bourse;
7. This application as SAM Authorized Person was approved on April 1, 2011;
8. The Respondent recognized that it contravened paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse, as stated in the disciplinary complaint dated November 14, 2011;
9. The Respondent did not have any prior disciplinary record with the Bourse;
10. The Respondent's actions in this case did not result in any harm or financial loss to customers or to other approved participants, nor did it give rise to a financial gain to the Respondent or its employees.

III.DECISION

1. The Disciplinary Committee of the Bourse approves the offer of settlement of this matter as it finds that the Respondent breached paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by providing access to one of its employee to the electronic trading system of the Bourse without having obtained prior approval of the Bourse;
2. The Committee rules that the Respondent shall pay to the Bourse a fine of **\$ 7,500** and an additional amount of **\$2,500** for the related costs in this matter within thirty (30) days of the present decision.

Dated at Montreal, Province of Québec, this 18th day of May 2012

(s) Jean-François Bernier

Jean-François Bernier

Chair of the Disciplinary Committee

(s) Sylvain Perreault

Sylvain Perreault

Member of the Disciplinary Committee

(s) Jean-Pierre Beaupré

Jean-Pierre Beaupré

Member of the Disciplinary Committee